

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA

28/03/2022

Dossier n° : 1901455-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

U LEVANTE c/ COMMUNE DE
CALENZANA

Le président du tribunal

Vu, la décision du tribunal administratif de Bastia en date du 24 mars 2022 sur la requête enregistrée sous le numéro susvisé, présentée par la partie suivante : Association U Levante ;

Vu le code de justice administrative.

1. Aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative : « Lorsque le président du tribunal administratif (...) constate que la minute d'une décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties, les corrections que la raison commande. / La notification de l'ordonnance rectificative rouvre, le cas échéant, le délai d'appel ou de recours en cassation contre la décision ainsi corrigée. / Lorsqu'une partie signale au président du tribunal administratif (...) l'existence d'une erreur ou d'une omission matérielle entachant une décision, et lui demande d'user des pouvoirs définis au premier alinéa, cette demande est, sauf dans le cas mentionné au deuxième alinéa, sans influence sur le cours du délai d'appel ou de recours en cassation ouvert contre cette décision. »

2. Le jugement comporte une erreur matérielle en ce qu'il omet, au point 19 et à l'article 1^{er}, dans le secteur de Camellu, les deux zones U4a situées au Nord et la zone U4b située à l'Ouest mentionnées au point 10.

ORDONNE

Article 1^{er} : Le jugement du 24 mars 2022 est rectifié ainsi qu'il suit : au point 19 et article 1^{er}, entre les mots « à l'est du village, » et les mots « les deux zones AU1-4b situées au centre et au nord-ouest du secteur de Camellu », sont insérés les mots « les deux zones U4a au nord et la zone U4b à l'ouest, ».

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association U Levante et à la commune de Calenzana.

Copie pour information en sera transmise au préfet de la Corse-du-Sud.

Fait à Bastia, le 28/03/2022.

Le président du tribunal,

Signé

Thierry VANHULLEBUS